

**Zeitschrift:** Revue économique Suisse en France  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 76 (1996)  
**Heft:** 3: Alsace : la plus européenne des régions

**Artikel:** Vers la libéralisation totale des investissements étrangers en France  
**Autor:** Lette, Philippe  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-889358>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

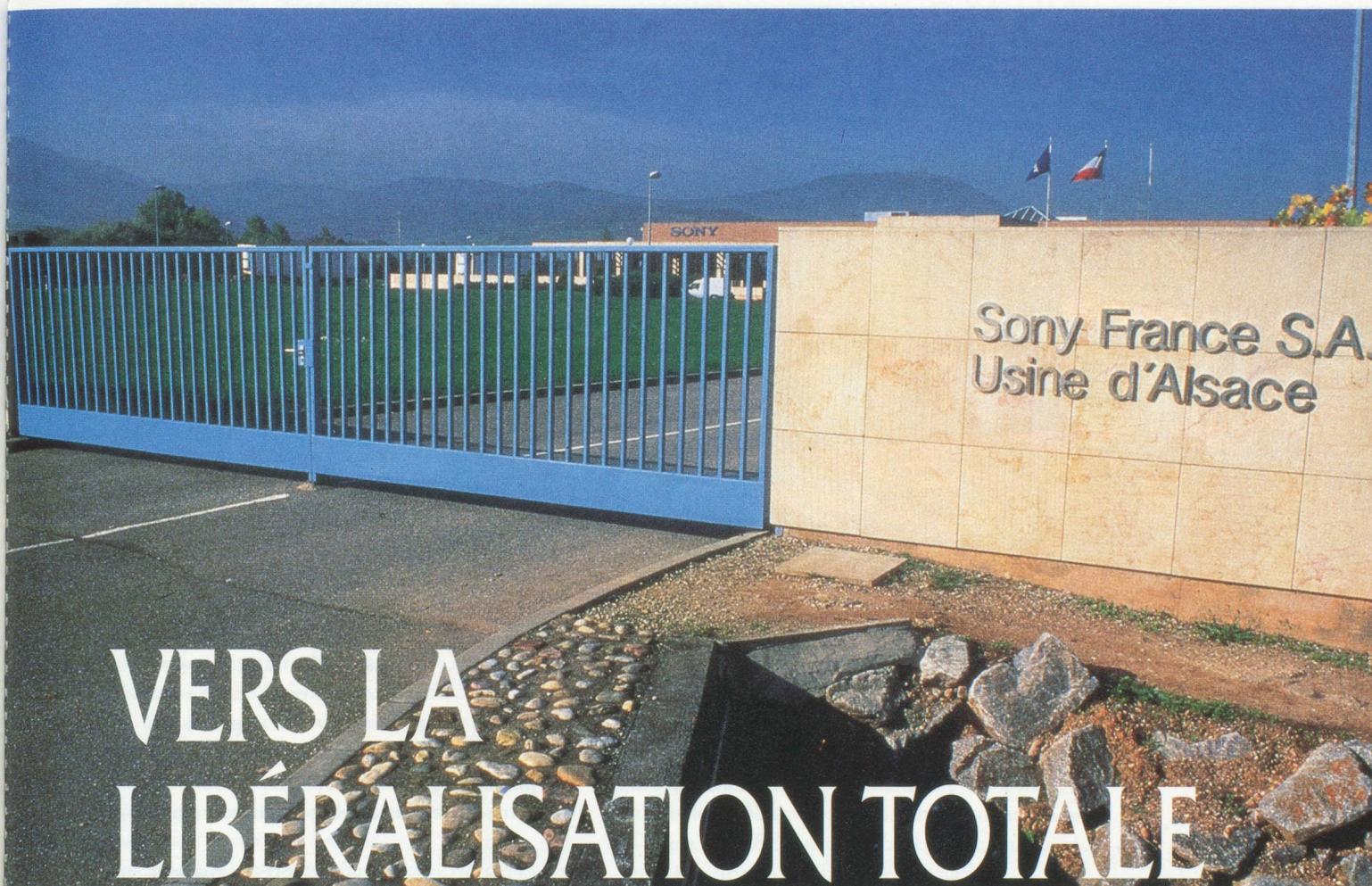
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 02.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



# VERS LA LIBÉRALISATION TOTALE DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS EN FRANCE



Philippe  
Lette

Avocat aux  
Barreaux de  
Paris et de  
Montréal,  
Cabinet Lette  
Lette & Part-  
ners, Paris

**Aboutissement logique du courant de libéralisation qui s'est développé à la fin des années 80, la loi du 14 février 1996 a pour objet de faciliter les relations financières avec l'étranger et plus particulièrement les investissements étrangers en France. Ce nouveau texte, avec le décret et l'arrêté de même date, apporte des modifications et des assouplissements à la loi du 28 décembre 1966 et au décret du 29 décembre 1989.**

**Siège de la filiale française de SFS Stadler AG (Heerbrug) à Valence dans la Drôme.**



D.R.

### Notion d'investissements directs étrangers en France

Les investissements constituant des investissements directs en France sont définis par l'article 1<sup>er</sup> du décret de 1989 qui règle les

cas d'achat, de création ou d'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel ainsi que toutes autres opérations ayant pour effet de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société existante ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous contrôle.

Le nouveau texte ne modifie pas cette définition, et y rajoute d'autre part la location-gérance d'un fonds de commerce (pour au moins 6 mois ou contenant une option d'achat sur le fonds de commerce ou sur la société propriétaire). Les pourcentages qui déterminent légalement la notion de contrôle n'ont pas été modifiés : 20 % pour une société cotée et 33,33 % pour une société non cotée.

### Principe : les investissements libres

Sous la réglementation antérieure, le gouvernement pouvait, par décret, soumettre à déclaration, à autorisation préalable du ministre de l'Economie, soit encore à contrôle, la constitution ou la liquidation de certains investisse-

**Désormais les investissements étrangers réalisés en France sont libres.**

ments étrangers en France. Désormais "les investissements étrangers réalisés en France sont libres" (article 11 du décret de 1996).

Sont en effet dispensés dorénavant de toute déclaration les investissements suivants :

- création de sociétés, succursales ou entreprises nouvelles, lorsque leur montant est inférieur à 10 millions de FRF ;
  - extension d'activité d'une société, succursale ou entreprise existante ;
  - accroissement de participation dans une société française, sous contrôle étranger, effectué par un investisseur détenant déjà plus de 66,66 % du capital ou des droits de vote de la société ;
  - souscription à une augmentation de capital d'une société française, sous contrôle étranger, sans accroissement de participation ;
  - opération d'investissements directs réalisés entre des sociétés appartenant toutes au même groupe ;
  - opération relative à des prêts, avances, garanties, consolidations ou abandons de créances, subventions ou dotations de succursales, accordés à une entreprise française, sous contrôle étranger, par les investisseurs qui la contrôlent ;
  - opération d'investissements directs réalisés dans des entreprises exerçant une activité immobilière autre que la construction d'immeubles destinés à la vente ou à la location ;
  - opération d'investissements directs réalisés dans la limite d'un montant de 10 millions de FRF, dans des entreprises artisanales, de commerce de détail, d'hôtellerie, de restauration, de services de proximité ou ayant pour objet exclusif l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Les investissements liés à des opérations de restructuration internes de groupes déjà contrôlés par des investisseurs étrangers sont également dispensés de déclaration et d'autorisation préalable.

### Les investissements soumis à compte rendu

Sont soumis désormais à compte rendu les investissements suivants :

- création de sociétés, succursales ou entre-

prises nouvelles, lorsque leur montant est supérieur à 10 millions de FRF ;

- acquisition de terres donnant lieu à exploitation viti-vinicole ;
- liquidation d'investissements directs étrangers en France ;
- réalisation totale ou partielle ou l'absence de réalisation d'opérations autorisées par le ministère de l'Economie.

### **Les investissements soumis à autorisation préalable**

Les textes nouveaux ne modifient cependant pas les secteurs sensibles restant sous contrôle. Il s'agit des investissements étrangers participant en France à l'exercice de l'autorité publique, mettant en cause la santé, la sécurité ou l'ordre publics, ainsi que les investissements réalisés dans des activités de recherche, de production ou de commerce d'armes, de munitions, de poudres et substances explosives destinées à des fins militaires ou de matériels de guerre. Le ministère de l'Economie dispose d'un pouvoir d'injonction qui lui permet d'interdire l'opération projetée, de la faire modifier ou de faire rétablir la situation antérieure lorsque l'investissement a eu lieu sans demande préalable d'autorisation ou après un refus. Les demandes d'autorisation, déclaration comptes rendus doivent être adressés au ministère de l'Economie, Direction du Trésor, Bureau D/3, 139, rue de Bercy, 75772 Paris cedex 12.

### **Sanctions**

Toute infraction à cette législation est soumise aux sanctions prévues à l'article 459 du Code des Douanes. Rappelons qu'il s'agit des peines suivantes :

- emprisonnement de 1 à 5 ans,
- confiscation du corps du délit,
- confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude,
- amende égale au moins au montant de l'infraction ou de la tentative d'infraction et, au maximum, au double.

Les textes nouveaux visent l'article 131.13 du Code Pénal et les sanctions suivantes :

- amende de 5.000 FRF au plus en cas de contravention à l'obligation d'envoi d'une déclaration administrative ;
- amende de 10.000 FRF en cas de contravention à l'obligation de demande d'autorisation, cette somme pouvant être doublée en cas de récidive.

De plus, une sanction pécuniaire égale au double de l'investissement irrégulier peut être infligée. Enfin, tout investissement réalisé en violation du régime d'autorisation préalable peut être déclaré nul.

### **Conclusions**

Cette nouvelle réglementation est un nouveau pas vers la libéralisation totale des investissements étrangers en France ; l'autorisation préalable ne concerne désormais qu'un certain nombre de secteurs sensibles. Les dispositions adoptées par la France sont d'ailleurs compatibles avec les négociations entourant le projet d'Accord multilatéral sur l'investissement, élaboré sous l'égi de de l'OCDE.

**Les textes nouveaux ne modifient cependant pas les secteurs sensibles restant sous contrôle.**



*Siège des Pompes Rutsch à Illzach, en Alsace.*



D.R.